

**Direction générale tranquillité, proximité, déchets et  
sécurité  
Pôle Erdre et Cens**

Arrêté n°

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement :

**Rue de Sucé à La Chapelle-sur-Erdre du 20/08/2025 au 03/09/2025 inclus**

Nature : **TRAVAUX DE VOIRIE**

Intervenant : **Pôle Erdre et Cens**

Exécutant/Entreprise : **COLAS CENTRE OUEST AGENCE COLAS NANTES NORD**

## **Arrêté**

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique

### **Arrête**

ARTICLE 1 : Vu l'arrêté Préfectoral du 30 avril 2014 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Entretien, Rue de Sucé du 20/08/2025 au 03/09/2025.

ARTICLE 3 : L'intervention envisagée aura lieu de nuit, de 21 h à 5 h.

ARTICLE 4 : Circulation des véhicules : Rue de Sucé, du 20/08/2025 au 03/09/2025, la circulation est interdite.

Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens Déviation (bidirectionnelle) :

Rue de Sucé, Rue Jean Jaurès, Rue du Plessis, Avenue des Perrières, Avenue Olympe de Gouges ;

ARTICLE 5 : Vitesse : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 7 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 8 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 9 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 10 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 1er août 2025

Pour la Présidente, Le membre du Bureau

Laurent GODET